

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du complexe historique du « Centre mosellan » d'Ehnen, comprenant la maison Würth et la maison Schengtgen, inscrit au cadastre de la commune de Wormeldange, section D d'Ehnen, sous les numéros 22/5577, 26/5488 et 24/5487 appartenant au Domaine de l'Etat.

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de classement de Monsieur Joseph Groben, au nom d'un groupe d'habitants d'Ehnen, du 25 janvier 2013 ;

Vu la demande de classement de Monsieur Goeorges Calteux du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 02 septembre 2013 ;

Vu la demande de classement réitérée par Monsieur Joseph Groben en date du 11 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classé monument national le complexe historique du « Centre mosellan » d'Ehnen, comprenant la maison Würth et la maison Schengtgen, inscrit au cadastre de la commune de Wormeldange, section D d'Ehnen, sous les numéros 22/5577, 26/5488 et 24/5487 appartenant au Domaine de l'Etat.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au Ministre des Finances et à la commune de Wormeldange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,